



Janvier 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Protection des données personnelles

Principes généraux

La simple mémorisation des données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

« la mémorisation par une autorité publique de données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8. L'utilisation ultérieure des informations mémorisées importe peu. » (Leander c. Suède 26.03.1987, Kopp c. Suisse 25.03.1998, [Amann c. Suisse](#) 16.02.2000)

[Amann c. Suisse](#) : appel téléphonique passé au requérant depuis l'ambassade alors soviétique – pour lui commander un appareil dépilatoire qu'il commercialisait – intercepté par le ministère public, qui fit établir sur lui une fiche par les services de renseignements. [Violations de l'article 8](#) en raison de l'enregistrement de l'appel téléphonique et car l'établissement de la fiche, comme sa conservation, n'étaient pas « prévus par la loi », le droit suisse étant imprécis quant au pouvoir d'appréciation des autorités dans ce domaine.

La Cour tient aussi compte du contexte particulier dans lequel les informations sont recueillies et conservées, de la nature des données et de la manière dont elles sont utilisées.

Voir par exemple [Peck c. Royaume-Uni](#) 28.01.2003 : [violation de l'article 8](#) en raison de la divulgation dans les médias d'une séquence enregistrée dans la rue par une caméra de télévision en circuit fermé (CTCF) de la mairie, montrant le requérant en train de se trancher les veines.

Lutte contre le terrorisme

« Les sociétés démocratiques se trouvent menacées de nos jours par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, de sorte que l'État doit être capable, pour combattre efficacement ces menaces, de surveiller en secret les éléments subversifs opérant sur son territoire. » [Klass et autres c. Allemagne](#), 06.09.1978, § 42.

Néanmoins la Cour, consciente du danger, inhérent à des mesures de surveillance secrète, « de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, affirme que les États ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée ». [Klass et autres c. Allemagne](#), § 49.

Dans cette affaire, la Cour conclut à la [non-violation de l'article 8](#) : la loi contestée par les requérants (portant restriction du secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications) est considérée par la Cour comme nécessaire, dans une société

démocratique, à la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales (article 8 § 2).

Techniques scientifiques modernes

« La protection offerte par l'article 8 serait affaiblie de manière inacceptable si l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale était autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces techniques, d'une part, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée, d'autre part.»

[S. et Marper c. Royaume-Uni](#), 04.12.2008.

Personnes détenues

La Cour s'est prononcée à de nombreuses reprises sur les obstacles à la correspondance des personnes détenues.

- Dans un nombre important d'affaires polonaises (notamment [Pisk-Piskowski c. Pologne](#), [Matwiejczuk c. Pologne](#), [Przyjemski c. Pologne](#)) la Cour a dit que tant que les autorités continueraient à user de la pratique consistant à marquer les courriers des détenus du tampon « *oceanowano* » (« censuré »), la Cour n'aurait pas d'autre alternative que de présumer que ces lettres ont été ouvertes et leur contenu lu, en [violation de l'article 8](#).

Dans l'arrêt [Bišta c. Pologne](#) (12.01.2010), la Cour a établi, au regard des évolutions au niveau national en la matière, qu'il y avait maintenant un recours effectif pour que les prisonniers polonais puissent se plaindre de la censure de leur correspondance avec la Cour (voir la subséquente décision d'irrecevabilité [Mocny c. Pologne](#) en novembre 2010)

- [Obstacle à la correspondance](#). Par exemple : [Golder c. Royaume-Uni](#), 21.02.1975. [Violation de l'article 8](#) : la Cour n'aperçoit pas en quoi la défense de l'ordre commandait d'empêcher le requérant de correspondre avec un avocat pour se faire innocenter d'une accusation portée contre lui.
- [Saisie de la correspondance](#). Par exemple : [Silver et autres c. Royaume-Uni](#), 25.03.1983. [Violation de l'article 8](#) pour les lettres saisies en raison des propos injurieux qu'elles contenaient et [non-violation de l'article 8](#) pour les lettres qui renfermaient nettement des menaces.
- [Entraves à la correspondance avec la Cour](#). Par exemple : [Campbell c. Royaume-Uni](#), 25.03.1992 : [violation de l'article 8](#) en raison de l'ouverture de la correspondance du requérant avec le *solicitor* et avec la Cour. [Cotlet c. Roumanie](#), 03.06.2003 : obstacle à la correspondance avec la Cour : [violations de l'article 8](#) en raison des délais d'acheminement du courrier du requérant, de l'ouverture de son courrier et du refus de l'administration pénitentiaire de lui fournir le nécessaire pour sa correspondance avec la Cour.

[Wisse c. France](#), 20.12.2005 : affaire concernant le dispositif d'interception des conversations tenues lors des « parloirs » accordés aux proches des requérants détenus dans les maisons d'arrêt de Ploemeur et de Rennes.

Violation de l'article 8 : dans le domaine des enregistrements des conversations tenues dans les parloirs des prisons, le droit français n'indique pas avec assez de clarté la possibilité d'ingérence par les autorités dans la vie privée des détenus, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leur pouvoir d'appréciation dans ce domaine.

Écoutes et correspondances

Écoutes téléphoniques

Par la police

[Malone c. Royaume-Uni](#), 02.08.1984 : **violation de l'article 8** car l'interception des conversations téléphoniques du requérant – dans le cadre de son procès pour des délits de recel de biens volés – et le « comptage » de ses appels (enregistrement des numéros formés sur l'appareil téléphonique) n'étaient pas prévus par la loi.

Pour la même raison, la Cour conclut à la **violation de l'article 8** dans l'affaire [Khan c. Royaume-Uni](#), 12.05.2000 (placement sur écoute du requérant poursuivi pour trafic de drogue).

[A. c. France](#), 23.11.1993 : enregistrement d'une conversation téléphonique de la requérante par un particulier – prétendant qu'elle l'avait chargé de commettre un assassinat – avec le concours d'un commissaire de police dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Violation de l'article 8, faute pour cet enregistrement de s'inscrire dans le contexte d'une procédure judiciaire et d'avoir été ordonné par un juge d'instruction.

[P.G et J.H. c. Royaume-Uni](#), 25.09.2001: affaire concernant l'enregistrement de la voix des requérants – arrêtés car soupçonnés d'être sur le point de commettre un vol – dans les locaux du commissariat.

Violation de l'article 8 : il n'existait à l'époque des faits aucun système légal pour réglementer l'usage des dispositifs d'écoute cachés de la part de la police dans ses locaux.

[Van Vondel c. Pays-Bas](#), 25.10.2007 : le requérant, un policier travaillant pour le compte du service criminel de renseignements, avait vu ses conversations avec l'un de ses informateurs enregistrées avec des dispositifs fournis par le département interne d'enquête de la police nationale, dans le contexte d'une enquête parlementaire générale ouverte sur les méthodes d'enquête pénale aux Pays-Bas en raison d'une polémique au sujet de la cellule interrégionale d'enquête pénale de Hollande du Nord/Utrecht.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) : le requérant a été privé du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique (la Cour ne juge pas acceptable que les autorités aient fourni une assistance technique qui n'était pas soumise à des règles offrant des garanties contre des actions arbitraires).

Affaire pendante [Kruitbosch c. Roumanie \(no. 25812/03\)](#) : enregistrements audio et vidéo par des agents de police.

Par les services de renseignement

[Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie](#), 24.05.2011 : président d'une association de défense des intérêts de participants et de victimes des événements de

1989 (répression de manifestations antigouvernementales en Roumanie), ayant fait l'objet de mesures de surveillance.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale): l'absence de garanties suffisantes dans la législation nationale a permis que les informations recueillies en 1990 par les services de renseignements au sujet de M. Mărieș soient encore conservées par ceux-ci 16 ans plus tard, en 2006. En outre, faute de garanties dans la législation nationale pertinente, M. Mărieș encourait un risque sérieux de voir ses communications téléphoniques mises sur écoute.

Dans cette affaire, la Cour rappelle avoir examiné la législation roumaine relative aux mesures de surveillance secrète liée à la sécurité nationale pour la première fois en 2000 dans l'arrêt de Grande Chambre [Rotaru c. Roumanie](#), dans lequel elle avait conclu que la législation visant la collecte et l'archivage de données ne contenait pas les garanties nécessaires à la sauvegarde du droit à la vie privée des individus. Or, malgré notamment une Résolution intérimaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, appelant à remédier rapidement et totalement à ces défaillances, l'exécution de cet arrêt était toujours en cours au moment où l'arrêt *Association « 21 Decembre 1989 » et autres c. Roumanie* a été rendu. En outre, comme la Cour l'a également déjà constaté dans l'arrêt [Dumitru Popescu c. Roumanie \(n° 2\)](#) en 2007, en dépit d'amendements apportés en 2003 et 2006 au code de procédure pénale, des mesures de surveillance dans des cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale semblent aujourd'hui encore pouvoir être ordonnées selon la procédure prévue par la loi n° 51/1991, qui n'a pas été abrogée.

[Bucur et Toma c. Roumanie](#), 08.01.2013 : un père et sa fille, Mircea Toma et Sorana Toma, se plaignaient de l'interception illégale de leurs communications téléphoniques et de la conservation des enregistrements par les services de renseignement. L'une des cassettes révélée à la presse par M. Bucur, qui travaillait pour le service roumain de renseignements, au département de surveillance-enregistrement des communications téléphoniques, contenait une conversation enregistrée au domicile de Mircea Toma, qui travaillait à la rédaction du journal A.C., entre sa femme et sa fille (Sorana Toma).

Reprenant ses conclusions dans les affaires roumaines précitées, la Cour conclut à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) les concernant. Elle conclut aussi notamment à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) concernant M. Bucur.

Par l'autorité judiciaire

[Kruslin c. France](#), 24.04.1990 : placement sous écoute téléphonique par un juge d'instruction dans le cadre d'une affaire d'assassinat.

Violation de l'article 8 car le droit français n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans ce domaine.

Voir également [Wisse c. France \(supra\)](#), [Halford c. Royaume-Uni](#), 25.06.1997 (*infra*) et [Klass et autres c. Allemagne](#), 06.09.1978 (*supra*).

[Drakšas c. Lituanie](#), 31.07.2012 : l'affaire concernait un homme politique lituanien (l'un des membres fondateurs du Parti libéral-démocrate, dirigé par l'ancien président Rolandas Paksas) et la mise sur écoute, avec l'aval des autorités, de sa ligne téléphonique. Le requérant se plaignait que les conversations enregistrées avaient fait l'objet de fuites vers les médias et avaient par la suite été diffusées à la télévision nationale au cours de la procédure constitutionnelle d'impeachment à l'encontre du président Paksas.

Violation de l'article 8 en raison des fuites concernant la teneur d'une conversation téléphonique qu'a eue le requérant le 16 mars 2003 ;

Non-violation de l'article 8 concernant l'interception et l'enregistrement des conversations du requérant et de leur divulgation pendant la procédure constitutionnelle d'impeachment à l'encontre du président Paksas ;

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) en raison de l'absence de contrôle juridictionnel de la surveillance exercée sur le requérant après le 17 septembre 2003 ;

Non-violation de l'article 13 concernant le refus d'informer le requérant de la décision initiale de mettre sa ligne téléphonique sur écoute et du refus de lui communiquer les informations recueillies à son propos pendant l'opération de mise sur écoute.

Concernant la divulgation de la conversation du requérant du 16 mars 2003 - le service de la sécurité d'Etat avait intercepté une conversation téléphonique entre le requérant et Jurij Borisov, l'un des principaux contributeurs à la campagne électorale de M. Paksas - la Cour a estimé que, même si le public a un droit à l'information concernant les fonctionnaires, le service de la sécurité d'Etat aurait dû veiller à garder les enregistrements confidentiels. En revanche, la divulgation des conversations du requérant (avec ses partenaires commerciaux et le président Paksas) dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle était prévue par la loi et faisait partie du processus juridictionnel.

Sonorisation d'appartement

[Vetter c. France](#), 31.05.2005 : à la suite de la découverte du corps d'une personne abattue par arme à feu, la police judiciaire, qui soupçonnait le requérant d'être l'auteur de cet homicide, sonorisa l'appartement d'une personne chez qui celui-ci se rendait régulièrement.

Violation de l'article 8 : dans le domaine de la pose de micros le droit français n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités.

Dans l'affaire [P.G et J.H. c. Royaume-Uni](#), 25.09.2001, la Cour conclut également à une **violation de l'article 8** en raison de l'utilisation par la police d'un dispositif d'écoute caché dans l'appartement d'un des requérants, qui n'était pas prévue par la loi.

Messageries

[Taylor-Sabori c. Royaume-Uni](#), 22.10.2002 : utilisation par la police de messages de bipeur : interception des messages qui étaient adressés au requérant - accusé d'association de malfaiteurs pour la fourniture de drogues illicites - au moyen d'un « clone » de son bipeur. **Violation de l'article 8** : aucune disposition légale ne réglementait l'interception de messages reçus sur des bipeurs et transmis par l'intermédiaire d'un système de télécommunications privé.

Concernant les emails, voir [Copland c. Royaume-Uni](#) (*infra*).

Base de données relative aux surveillances secrètes

[Shimovolos v. Russia](#) 21.06.2011 : concerne l'enregistrement d'un militant des droits de l'homme dans une base de données relative aux surveillances secrètes et le suivi de ses déplacements, ainsi que son arrestation survenue dans ce contexte. **Violation de l'article 5 § 1 et violation de l'article 8** : la base de données contenant le nom M. Shimovolos a été créée en vertu d'un arrêté ministériel qui n'a pas été publié ni été rendu accessible au public d'une quelconque manière. Les citoyens ne peuvent donc pas savoir pourquoi une personne s'y trouve enregistrée, pendant combien de temps des informations sont

conservées à son sujet, quel type de renseignements y figurent, comment ceux-ci sont conservés et utilisés et qui en a le contrôle.

Voir également arrêt [Association « 21 Decembre 1989 » et autres c. Roumanie](#).

Fichage, accès aux données

« Des données de nature publique peuvent relever de la vie privée lorsqu'elles sont, d'une manière systématique, recueillies et mémorisées dans des fichiers tenus par les pouvoirs publics. Cela vaut davantage encore lorsque ces données concernent le passé lointain d'une personne. » [Rotaru c. Roumanie](#) § 43.

Accès aux données (services sociaux, Sécurité nationale)

[Gaskin c. Royaume-Uni](#), 07.07.1989 : le requérant, pris en charge par les services sociaux pendant son enfance, chercha à connaître son passé à sa majorité pour surmonter ses problèmes personnels. L'accès à son dossier lui fut refusé au motif qu'il contenait des informations confidentielles.

[Violation de l'article 8](#), non pas en raison du système d'informations confidentielles des services sociaux en lui-même, mais parce que, face au refus opposé au requérant, la décision finale sur l'accès n'a pas été prise par un organe indépendant.

[Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède](#), 06.06.2006 : les requérants se plaignaient de la conservation de certaines informations à leur sujet dans les dossiers de la Sûreté suédoise et du refus de les informer de l'intégralité des renseignements consignés. [Violation de l'article 8](#) en raison de la conservation des données, sauf pour la première requérante car la conservation des informations relatives aux menaces d'attentat à la bombe dirigées contre elle en 1990 était justifiée.

[Non-violation de l'article 8](#) : les intérêts de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme l'emportent sur les intérêts des requérants à être informés de l'intégralité des informations les concernant dans les fichiers de la Sûreté.

[Violation de l'article 13](#) : absence de recours pour faire détruire les dossiers, supprimer ou rectifier des informations conservées dans les fichiers.

Accès aux données conservées par les services secrets

[Rotaru c. Roumanie](#), 04.05.2000 : le requérant se plaignait de l'impossibilité de réfuter les données, selon lui contraires à la réalité, détenues dans un dossier à son sujet par le Service roumain des renseignements (SRI). Il avait été condamné en 1948 à une peine d'emprisonnement d'un an pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard du régime communiste.

[Violation de l'article 8](#) : la détention et l'utilisation par le SRI d'informations sur la vie privée du requérant n'étaient pas « prévues par la loi ».

[Violation de l'article 13](#) en raison de l'impossibilité pour le requérant de contester cette détention ou de réfuter la véracité des renseignements en question.

[Haralambie c. Roumanie](#), 27.10.2009 : [violation de l'article 8](#), en raison des difficultés opposées au requérant pour consulter le fichier établi à son sujet par les services secrets sous le régime communiste.

[Violation de l'article 8](#). La Cour considère que ni la quantité de fichiers transférés ni la défaillance du système d'archivage ne justifient un retard de six ans pour accéder à sa demande.

(Voir également l'arrêt du 19.07.2011 dans l'affaire [Ioan Jarnea c. Roumanie](#))

[Turek c. Slovaquie](#) 14.02.2006 : affaire concernant un dossier de l'ancien service de sécurité de l'ex-Tchécoslovaquie communiste dans lequel le requérant était inscrit sur la liste des agents de ce service. Il se vit refuser la délivrance d'un « certificat de sécurité », qui lui était nécessaire pour travailler dans la fonction publique.

[Violation de l'article 8](#) en raison de l'absence de procédure par laquelle le requérant aurait pu obtenir la protection de son droit au respect de sa vie privée. La Cour a estimé que faire peser la charge de la preuve sur le requérant, alors que les règles en vigueur à l'époque étaient secrètes, lui a imposé une charge irréaliste et excessive.

Fichage judiciaire

[Bouchacourt c. France, Gardel c. France et M.B. c. France](#), 17.12.2009 : tout en réaffirmant le rôle fondamental de la protection des données personnelles soumises à un traitement automatique, surtout à des fins policières, la Cour a conclu que l'inscription des requérants au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, telle qu'elle leur avait été appliquée, n'était [pas contraire à l'article 8](#).

[Dimitrov-Kazakov c. Bulgarie](#), 10.02.2011: le requérant fut inscrit par la police comme « délinquant », après avoir été interrogé au sujet d'un viol – aucun acte d'accusation n'ayant été établi par la suite. Il fit ensuite l'objet de plusieurs contrôles de police en relation avec des plaintes pour viol ou avec des disparitions de jeunes filles.

[Violation de l'article 8](#) (l'inscription n'était pas « prévue par la loi »)

[Violation de l'article 13 \(absence de recours effectif\)](#)

[Khelili c. Suisse](#), 18.10.2011 : concerne la classification d'une ressortissante française comme « prostituée » dans la base de données informatique de la police de Genève pendant cinq ans.

[Violation de l'article 8](#)

Sur les données biologiques, voir infra [S. Marper c. Royaume-Uni](#), 04.12.2008.

Données médicales

[Yvonne Chave c. France](#), 09.07.1991: dossier contenant des informations sur l'internement d'office de la requérante en hôpital psychiatrique, dont l'illégalité a été reconnue.

[Requête irrecevable](#) (manifestement mal fondée) : les dossiers personnels en vue de protéger la santé et les droits et libertés d'autrui sont protégés par des règles de confidentialité et d'accès appropriées et les fichiers ne sont accessibles qu'à des catégories limitativement énumérées de personnes extérieures à l'établissement psychiatrique.

[Z. c. Finlande](#), 25.02.1997 : révélation de données médicales de la requérante atteinte du VIH, dans le cadre d'une procédure relative à une agression sexuelle.

[Violation de l'article 8](#) en raison de la divulgation de l'identité et de l'état de santé de la requérante dans l'arrêt, rendu public, de la cour d'appel d'Helsinki.

[M. S. c. Suède](#), 27.08.1997 : transmission d'un dossier médical à un organisme de sécurité sociale, contenant des informations relatives à un avortement subi par la requérante.

[Non-violation de l'article 8](#) : le service de gynécologie avait des raisons pertinentes et suffisantes de communiquer le dossier médical de la requérante, puisqu'elle était

chargée d'apprécier une demande d'indemnisation de la requérante concernant une blessure au dos.

[S. et Marper c. Royaume-Uni](#), 04.12.2008 : violation de l'article 8 en raison de la conservation dans une banque de données, pour une durée indéterminée, des empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN des requérants après la conclusion – respectivement par un acquittement et par une décision de classement sans suite – des poursuites pénales à leur encontre.

[Gillberg c. Suède](#), 03.04.2012 : L'affaire concerne pour l'essentiel la condamnation pénale d'un professeur pour abus de fonction commis en tant que fonctionnaire, du fait de son refus de se conformer à deux arrêts d'une juridiction administrative qui avaient autorisé deux chercheurs bien précis à consulter, sous certaines conditions spécifiques, des travaux de recherche de l'université de Göteborg sur l'hyperactivité et le trouble déficitaire de l'attention chez les enfants.

La Cour considère en particulier que le professeur ne saurait se fonder sur l'article 8 pour se plaindre de sa condamnation pénale, ni invoquer un droit « négatif » à la liberté d'expression, celui de ne pas délivrer une information, sous l'angle de l'article 10.

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 10 (liberté d'expression) ne s'appliquent pas dans cette affaire.

Dans le cadre professionnel

[Leander c. Suède](#), 23.03.1987: utilisation d'un fichier secret de police pour l'embauche d'un charpentier. Il travaillait en remplacement au musée naval de Karlskrona, à côté d'une zone militaire interdite et, suite à une procédure de contrôle du personnel à son égard, le commandant en chef de la marine décida de ne pas l'engager. M. Leander avait dans le passé appartenu au parti communiste et été syndicaliste.

[Non-violation de l'article 8](#) : les garanties dont s'entoure le système suédois de contrôle du personnel remplissent les exigences de l'article 8. La Cour a estimé que le gouvernement suédois était en droit de considérer que les intérêts de la sécurité nationale prévalaient en l'occurrence sur les intérêts individuels du requérant.

[Halford c. Royaume-Uni](#), 25.06.1997 : la requérante, qui était la femme la plus gradée de la police britannique, engagea une procédure pour discrimination, suite au rejet de sa candidature pendant sept ans au grade d'inspecteur général adjoint. Elle alléguait que ses appels téléphoniques avaient été interceptés pour obtenir des informations destinées à être utilisées contre elle au cours de ladite procédure.

[Violation de l'article 8](#) concernant l'interception des conversations de la requérante passées depuis son bureau.

[Non-violation de l'article 8](#) concernant les appels depuis son domicile, la Cour ne jugeant pas établie l'ingérence concernant ces communications.

[Copland c. Royaume-Uni](#), 03.04.2007

La requérante travaillait pour le Carmarthenshire College, un organe établi par la loi et géré par l'Etat. Elle devint l'assistante personnelle du principal du College et dut travailler en étroite collaboration avec le principal-adjoint qui venait d'être nommé. Elle se plaignait de la surveillance opérée, à l'instigation du principal-adjoint, de l'utilisation qu'elle avait faite du téléphone, du courrier électronique et d'Internet pendant son travail.

[Violation de l'article 8](#). La Cour a estimé que la collecte et la conservation d'informations personnelles concernant l'utilisation faite par Mme Copland du téléphone, du courrier électronique et d'Internet avait constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressée

de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que cette ingérence n'était pas « prévue par la loi », étant donné qu'aucune disposition du droit interne ne régissait cette surveillance à l'époque des faits. Reconnaisant qu'il puisse parfois être légitime pour un employeur de surveiller et de contrôler l'utilisation du téléphone et d'Internet par un employé, elle n'a pas été appelée en l'espèce à examiner si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

Contact:
Céline Menu-Lange
Tracey Turner-Tretz
+33 (0)3 90 21 42 08